

## CONVENTION COLLECTIVE DU HANDBALL PROFESSIONNEL FEMININ

Avenant n°1 du 29 Mai 2022

### Préambule :

L'UCPHF, 7 Master et l'AJPH estiment nécessaire :

- d'intégrer les employeurs et salariés joueuses et entraîneurs professionnels de la 2<sup>nd</sup>e division féminine au même titre que la 1<sup>ère</sup> division féminine et garantir le respect de l'équité entre les clubs et les doter de dispositions conventionnelles visant à accompagner leur structuration et la professionnalisation des joueuses et entraîneurs ;
- d'étendre donc le champ d'application de la Convention Collective du Handball Professionnel Féminin aux clubs de 2<sup>nd</sup>e division féminine.

Néanmoins, compte tenu de l'intervention tardive de l'extension du champ d'application de la Convention Collective du Handball Professionnel Féminin aux clubs de 2<sup>nd</sup>e division féminine, l'UCPHF, 7 Master et l'AJPH conviennent de la nécessité de ne pas remettre en cause, pour la saison 2022/2023, les dispositions applicables actuellement.

Aussi, l'UCPHF, 7 Master et l'AJPH conviennent d'élargir le champ d'application à la 2<sup>nd</sup>e division féminine dans les conditions suivantes :

- pour la saison 2022/2023 dans un premier temps ;
- dans les limites des dispositions prévues par le Chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport, à l'exception des dispositions devant faire l'objet de mises en conformité avec les dernières évolutions législatives.

L'UCPHF, 7 Master et l'AJPH conviennent par ailleurs de poursuivre la conclusion de cet avenant par des négociations sur un certain nombre de thèmes détaillés ci-après, dès le début de la saison 2022/2023, aux fins de conclusion d'un nouvel avenant au plus tard le 31 janvier 2023, pour application au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Compte tenu des développements précédents, l'UCPHF, 7 Master et l'AJPH conviennent de conclure un avenant (ci-après « l'Avenant ») à l'accord collectif « Convention Collective du Handball Professionnel Féminin » (ci-après « l'Accord Collectif ») tendant à :

### Article 1er :

L'article 1.1. « Clubs visés » du Chapitre I est modifié comme suit :

Le présent Accord Collectif, conclu en vertu des dispositions du Code du travail et du Code du Sport, concerne les seuls clubs participant au championnat de handball féminin de première division (LFH) dont l'organisation et la gestion est assurée par la Fédération Française de Handball.

Elle est applicable par tous les clubs ayant acquis le droit de participer aux championnats visés ci-dessus, quelle que soit leur structure juridique.



CCPHF - Avenant n°1 du 29 Mai 2022

1  
MN V.N

- Remplacement d'une joueuse absente pour grossesse. En ce cas, la durée du contrat de travail n'est pas soumise à une durée minimum, mais le terme devra être fixé à la fin de la saison sportive en cours, à minima.
- Recours à un joker médical gardien, dans les conditions prévues par les règlements LFH. En ce cas, la durée du contrat de travail n'est pas soumise à une durée minimum, mais le terme devra être fixé à la fin de la saison sportive en cours, à minima.
- Si l'accord entre les parties sur les éléments essentiels du contrat de travail est intervenu en cours de saison sportive :
  - o En ce cas, la durée du contrat de travail ne pourra être inférieure à 10 mois avec un terme fixé à la fin de la saison sportive en cours.
  - o Par dérogation à l'alinéa précédent et dans la limite d'une seule embauche par saison sportive et par club, la durée du contrat de travail ne pourra être inférieure à 6 mois avec un terme fixé à la fin de la saison sportive en cours.

**Article 5 :**

L'article 2.2 « **Nombre minimum de contrats de travail** » du Chapitre 4 est modifié comme suit :

Un club relevant du champ d'application du présent accord doit pouvoir justifier d'un effectif répondant aux minima suivants :

- o 9 joueuses sous contrat de travail à temps plein
- o 1 entraîneur principal sous contrat de travail à temps plein

**Article 6 :**

L'article 1 « Classification » du Chapitre 7 est modifié comme suit :

Il n'existe pas de classification particulière pour les fonctions de joueuse. Toutes les joueuses d'une équipe relèvent du même niveau de classification.

Les entraîneurs sont soit cadre soit non cadre.

La classification est déterminée en fonction des missions de l'entraîneur comme suit :

- Sont cadres :
  - o Les entraîneurs principaux
  - o Les entraîneurs qui occupent une fonction de directeur de centre de formation
- Ne sont pas cadres :
  - o Les entraîneurs adjoints
  - o Les entraîneurs responsables sportif au sein d'un centre de formation

Par accord entre les parties, et par dérogation à la classification de principe ci-dessus, un entraîneur adjoint ou un entraîneur responsable sportif au sein d'un centre de formation peut se voir attribuer le statut cadre.



Cette rémunération minimum s'entend pour un temps plein.

Cette rémunération ne comprend pas les éventuels primes et avantage en nature visés à l'article 2 du présent chapitre.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent au pro rata temporis pour le temps partiel, dans le respect des règles consacrées par le présent accord à la durée du travail.

**Article 9 :**

La conclusion de l'Avenant engage les parties signataires à ouvrir dès le début de la saison 2022/2023 des discussions notamment sur les thèmes principaux suivants étant précisé que les nouvelles dispositions qui s'appliqueraient au 1<sup>er</sup> juillet 2023 devront faire l'objet d'un avenant conclu au plus tard le 15 janvier 2023 :

- Dispositions conventionnelles applicables aux joueuses et entraîneurs professionnels des clubs de 2<sup>ème</sup> division féminine ;
- Minimas de rémunération pour les clubs de 1<sup>ère</sup> division féminine / structure de la rémunération /classification ;
- Congés ;
- Prévoyance et complémentaire santé ;
- Obligation d'emploi et structuration des clubs ;
- Droit à l'image.

**Article 10 :**

Le présent avenant, conclu le 29 Mai 2022, prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

**Entre :**

**Pour 7 MASTER**



**Thierry ANTI**  
Président

PO

**Pour l'AIPH**



**Vincent Gérard**  
Président

**Pour l'UCPHF**



**Jean-Marie SIFRE**  
Président

**En présence de :**

**Pour la FFHB**



**Nodjialem MYARO**  
Vice-Présidente



CCPHF - Avenant n°1 du 29 Mai 2022